

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Centre administratif de Bourran
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Purflux Filtration

Avenue Gustave Bessières
12330 Marcillac-Vallon

Références : 12-CRARC-2025-13
Code AIOT : 0006802617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement Purflux Filtration implanté Avenue Gustave Bessières 12330 Marcillac-Vallon. L'inspection a été annoncée le 17/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE pour l'année 2025.

L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Purflux Filtration
- Avenue Gustave Bessières 12330 Marcillac-Vallon
- Code AIOT : 0006802617
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement PURFLUX FILTRATION de Marcillac (12) est autorisé par l'arrêté préfectoral du 6 août 2001 à exploiter des installations de fabrication de filtres à huile pour automobiles.

Dans le cadre de son activité, sont notamment exploitées des installations de traitement de surfaces des métaux (notamment cuves de dégraissage), d'application et séchage de peinture (cabines de pulvérisation et fours de séchage) et de travail mécanique des métaux (presses d'emboutissage).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 25/06/2019, article Art. 2 + Annexe 1	Sans objet
2	Rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/08/2001, article Annexe 1	Sans objet
3	Bruit	Arrêté Préfectoral du 06/08/2001, article 5.4	Sans objet
4	Foudre	AP Complémentaire du 10/10/2019, article 6	Sans objet
5	Vérifications électriques	Arrêté Préfectoral du 06/08/2001, article 10.2.6	Sans objet
6	Fluides frigorigènes - Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 28/03/2015, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
7	Fluides frigo - Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet
8	Fluides frigo - Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/03/2025, article R.543-82	Sans objet
9	Fluides frigo - Contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique des équipements		
10	Fluides frigo - Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
11	Fluides frigo - Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/03/2025, article R.543-78	Sans objet
12	Contrôle de la liste des équipements sous pression (ESP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	Sans objet
13	Dossier d'exploitation ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 I	Sans objet
14	Contrôle des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
15	Contrôle des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée lors de l'inspection.

L'établissement suit correctement ses équipements contenant des fluides frigorigènes et ses équipements sous pression.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2019, article Art. 2 + Annexe 1				
Thème(s) : Risques chroniques, Eau				
Prescription contrôlée :				
D é b i t d e r é f é r e n c e	Journalier : 115 m ³ / jour		C	
pH	6,5 à 9		C	1

Température	Inférieure à 30 °C		C	1
Paramètre	Valeur Limite Concentration (mg/l)	Valeur Limite Flux journalier (g/j)	A u t o - surveillance (1)	N b r e d e m e s u r e s comparatives annuelles
DCO	150	17300	H	1
MEST	15	1700	H	1
Phosphore	9	1000	T	1
Fer	5	600	T	1
Cuivre	1	100	T	1
Indice Phénol	0,3	30	T	1
Hydrocarbures	5	600	A	1 (2)
Chrome total	0,03	3	A	1 (2)
Cadmium	0,0005	0,1	A	1 (2)

(1) : C pour continue par bâchée, J pour journalière, H pour hebdomadaire, M pour mensuelle, T pour trimestrielle et A pour annuelle.

(2) : pas de mesure comparative annuelle si l'auto-surveillance est déjà réalisée par un laboratoire extérieur agréé.

Constats :

Les déclarations GIDAF de février 2024 à février 2025 mettent en évidence :

- le respect des fréquences d'analyses
- le respect des VLE sur l'ensemble des paramètres

On notera des dépassements exceptionnels sur la DCO et le Phosphore. Ces dépassements sont expliqués par l'exploitant (la saturation du filtre à charbon) et ont été rapidement corrigés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2001, article Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau
Eaux pluviales

Paramètres	Concentration
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
DBO5	30 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport d'analyse de ses rejets d'eaux pluviales en date du 19/12/2024. Cette analyse met en évidence le respect des valeurs limites sur l'ensemble des paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2001, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores ne doivent pas être supérieures aux valeurs limites admissibles fixées dans les tableaux ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Émergence admissible dans les zones où celle-ci est réglementé	Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété	Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
	68 dB(A)	58 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport « Etude d'impact acoustique réglementaire » réalisé par SIGMA Acoustique, en date 14 novembre 2024.
Ce rapport conclut que les émergences diurnes et nocturnes sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/10/2019, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

[...]

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport « Vérification complète des installations de protection foudre » réalisé par Bureau Veritas en date du 06/09/2024.

Ce rapport met en évidence un unique écart, signalé pour la 1ère fois, concernant une prise de terre dépassant 10 ohms. L'exploitant a caractérisé cet écart comme étant sans risque. Une intervention sur cette prise de terre est prévue dans les prochaines semaines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérifications électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2001, article 10.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.
Constats : L'exploitant a présenté le "rapport de vérification électricité - visite périodique" réalisé par Bureau Veritas en décembre 2024 ainsi que le certificat Q18. Ce certificat met en évidence que la visite précédente avait été réalisée le 08/12/2023. Le certificat Q18 contient une unique constatation, signalée pour la première fois, mais conclut que l'installation "peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion". Ainsi l'exploitant a fourni l'ordre de travail pour l'intervention réalisée le 05/12/2024 afin de lever cet écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fluides frigorigènes - Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/03/2015, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Rubrique 1185. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg
Constats : L'exploitant a fourni l'inventaire de installations frigorifiques et des quantités de fluides frigorigènes contenus. Cet inventaire permet de constater que sur le site, 71,3 kg de fluides frigorigènes sont contenus dans des équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg. Le seuil de déclaration pour la rubrique 1185 n'est donc pas atteint.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fluides frigo - Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz
Prescription contrôlée : Règlement UE 517/2014[...]. 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : L'inventaire des installations frigorifiques de l'établissement permet de constater qu'aucun équipement ne possède une charge de plus de 40 tonnes équivalent CO2 (40 teq CO2). La plus grande charge du site est de 15,966 teq CO2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fluides frigo - Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/03/2025, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté les dernières fiches d'intervention pour les installations suivantes:

- Sécheur S2
- Sécheur S4
- Sécheur S5
- Sécheur S6

Les fiches, en date du 13/01/2025 sont signées par l'opérateur et l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fluides frigo - Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014

Constats :

L'inspection a consulté les fiches d'intervention pour le contrôle d'étanchéité périodique pour les installations suivantes :

- Sécheur S2, 14 teqCO₂, fiches du 08/01/2024 et du 13/01/25
- Sécheur S6, 15,96 teqCO₂, fiches du 08/01/2024 et du 13/01/25
- Climatisation Plateau, 8,98 teqCO₂, fiche du 29/04/2024
- Climatisation Cantine, 8,52 teqCO₂, fiche du 29/04/2024
- Self Cantine n°1, 11,76 teqCO₂, fiche du 29/04/2024

Selon l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 29/02/2016, les fluides frigos étant des HFC, la charge par appareil étant inférieure à 50 teq CO₂, les équipements n'étant pas munis de système permanent de détection de fuite, la périodicité des contrôles est de 1 an.

La périodicité de contrôle des installations est respectée.

Les fiches des derniers contrôles conclut à l'absence de fuite des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fluides frigo - Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un

disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : L'inspection a constaté la présence de la marque de contrôle d'étanchéité sur les installations Sécheur S2 et Sécheur S6. Cette marque répond aux exigences réglementaires et indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Fluides frigo - Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/03/2025, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant a présenté l'attestation de capacité de l'entreprise qui intervient sur les installations de froid ainsi que les attestations d'aptitude des différents intervenants de cette entreprise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle de la liste des équipements sous pression (ESP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté la liste des ESP présents sur site. Cette liste indique pour chaque équipement, ses caractéristiques, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dossier d'exploitation ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 I
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui [...] comprend [...] : - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
Constats : L'exploitant a présenté son registre où sont archivés les interventions et contrôles réalisés sur les ESP de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Contrôle des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée :

I. L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Par échantillonnage, l'inspection a vérifié la réalisation de l'inspection périodique pour les équipements suivants : • cuve tampon XPAUCHARD n°43R028 Presse 620, contrôlé le 08/08/2024 ; • cuve tampon XPAUCHARD n°U531 Presse 620, contrôlé le 08/08/2024. Le résultat de ces inspections périodiques est "satisfaisant".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Contrôle des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : II. Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV. Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Par échantillonnage, l'inspection a vérifié la réalisation de la requalification périodique pour les équipements suivants :

- réservoir tampon SNE RONOT n°2431 Atelier Presse, contrôlé le 08/08/2024 ;
- réservoir tampon XPAUCHARD n°J2672 MACE 003, contrôlé le 01/08/2024.

Pour ces 2 équipements, la requalification a été prononcée.

Type de suites proposées : Sans suite